

Session 3. Cadres juridiques régionaux et sous régionaux de gouvernance de ressources en eau transfrontalières et interactions avec les conventions des Nations Unies sur l'eau

Thème. Les Conventions des Nations sur l'eau et les cadres juridiques régionaux et sous régionaux de gouvernance des Ressources en Eau (cas de la CEDEAO)

Amidou GARANE
Université Thomas Sankara
Burkina Faso

Atelier Régional

sur le processus d'adhésion de ratification et de mise en œuvre des Conventions sur les eaux partagées de surface et souterraines

Splendid Hotel, 3- 5 May 2023, Ouagadougou, Burkina Faso



Plan

Introduction

I. Inexistence d'un cadre juridique régional de gestion des REP en AO

II. Existence de cadres juridiques sous régionaux de gestion des REP en AO

Introduction

Il existe des interactions certaines entre, d'une part, les conventions des NU et d'autre part, les cadres juridiques régionaux et sous-régionaux de gestion des REP.

Quels sont les cadres juridiques régionaux et sous régionaux en Afrique de l'Ouest?

Comment les interactions entre les conventions des NU et les cadres juridiques régionaux et sous régionaux se manifestent-elles dans l'espace CEDEAO?

I. Inexistence d'un cadre juridique régional de gestion des REP en AO

- **Inexistence au sein de la CEDEAO d'une convention ou d'un instrument communautaire** de gestion des REP (Règlement ou directive). Il existe seulement une Politique régionale des ressources en eau de l'Afrique de l'Ouest, document orientation ;
- Mais la CEDEAO n'est pas la seule Communauté Economique Régionale (CER) de l'UA à se trouver dans une telle situation. **La CEEAC, la COMESA, l'UMA** n'ont ni convention ni instrument communautaire de gestion des REP. Seule **la SADC dispose d'une convention en la matière** (Protocole révisé sur les cours d'eau partagés de la région de la Communauté de développement de l'Afrique australe, 07/08/2000).
- *NB.* Il n'existe pas non plus un cadre juridique continental (africain) de gestion des REP de l'Afrique

I. Inexistence d'un cadre juridique régional de gestion des REP en AO

- **Existence cependant d'initiatives en cours au sein de la CEDEAO pour se doter d'un cadre communautaire de gestion des REP: élaboration en 2013 et validation en 2017 d'un projet de directive sur la gestion des REP de l'Afrique de l'Ouest (atelier régional de validation du 03 mai 2017). Depuis cette date, le processus s'est bloqué et la directive n'a pas encore été adoptée par les instances compétentes de la CEDEAO. Mais une nouvelle initiative est en cours en 2023 pour actualiser le projet de directive afin de faire procéder à son adoption.**
- *NB.* La CEEAC est dans la même dynamique: élaboration en **2016** d'une Convention sur la prévention et la résolution pacifique des conflits liés à la gestion des REP de l'Afrique Centrale. La Conférence des Chefs d'Etat de la CEEAC l'a adopté le 30 juillet 2020 lors de leur 17^e session ordinaire...mais toujours pas en vigueur faute de ratification suffisante

I. Inexistence d'un cadre juridique régional de gestion des REP en AO

- Ce projet de directive CEDEAO établit de nombreuses interactions avec les Conventions des NU sur les eaux partagées:
 - elle fait expressément référence aux deux conventions des NU sur les eaux partagées dont elle concourt à la mise en œuvre ;
 - elle s'approprie les principes fondamentaux de la gestion des REP, ainsi que les principales règles d'utilisation et de protection des REP;
 - elle consacre les droits des populations (droits substantiels et procéduraux).

II. Existence de cadres juridiques sous régionaux de gestion des REP en AO

2.1 Conventions de bassin transfrontalier

- Existence de cadres juridiques sous-régionaux de gestion des REP à travers les **conventions de bassins transfrontaliers**: ABN (1987), OMVS (1972), OMVG (1978), ABV (2007), ABM (2014)
- Ces cadres juridiques sous régionaux instituent des i) règles/procédures de gestion des REP, ii) les cadres institutionnels de gestion des REP et iii) les règles/procédures de règlement des différends;
- Les cadres juridiques sous régionaux de gestion des REP les plus anciens (ABN; OMVS, OMVG) se sont inspiré des **principes généraux existant ou en formation à l'époque** (utilisation équitable, utilisation non dommageable, coopération pour la notification préalable. Voir Règles d'Helsinki, 1966)

II. Existence de cadres juridiques sous régionaux de gestion des REP en AO

2.2 Interaction des cadres juridiques sous régionaux avec les conventions des NU

- Les cadres juridiques sous régionaux de gestion des bassins transfrontaliers les plus récents (ABV, ABM) **se sont fortement inspirés des Conventions des NU;**
- La CNUCEI dispose que les Etats d'un cours d'eau international peuvent conclure un ou plusieurs accords (accords de cours d'eau) qui appliquent et adaptent les dispositions de la CNUCEI aux caractéristiques et aux utilisations d'un cours d'eau international particulier ou d'une partie d'un tel cours d'eau.

II. Existence de cadres juridiques sous régionaux de gestion des REP en AO

- Principales règles des Conventions des NU intégrées dans les conventions de bassin transfrontaliers :
 - Règles d'utilisation : utilisation équitable et raisonnable; utilisation non dommageable du territoire national ; absence de priorité d'utilisation ; notification préalable de mesures projetées; échanges de données et d'informations...;
 - Règles de protection : protection contre les pollutions, les situations d'urgence, les situations dommageables (inondations, envasement, intrusion d'eaux salées...)...
 - Règlement pacifiques des différends (modes diplomatiques et modes juridictionnels)

II. Existence de cadres juridiques sous régionaux de gestion des REP en AO

2.3 Les cadres juridiques sous régionaux vont au-delà des conventions des NU

Ils consacrent des règles qui ne figurent pas des les conventions des NU sur les REP:

- le développement des facteurs et critères des NU pour l'utilisation équitable et raisonnable (de 07 à respectivement 15, 17 et 18 pour les chartes de l'eau du bassin du Niger, bassin de la volta, bassin du lac Tchad);
- La réalisation des ouvrages communs et des ouvrages d'intérêt commun;
- l'obligation d'assistance aux Etats affectés par des situations d'urgence liées aux cours d'eau internationaux;

II. Existence de cadres juridiques sous régionaux de gestion des REP en AO

- l'établissement des liens entre les REP et le changement climatique
- la détermination des règles de gestions des infrastructures hydrauliques

Messages clés de synthèse

- Les cadres juridiques universels ont pour ambition d'assurer la cohérence des interventions à l'échelle universelle, régionale et des bassins en vue d'assurer un développement durable, l'intégration régionale et la paix.
- le cadre juridique régional CEDEAO de gestion des REP n'existe pas encore mais il est en élaboration ; mais le projet existant s'inspire fortement des conventions des NU ;
- les cadres juridiques sous régionaux (conventions de bassin transfrontalier) existent. Les plus récents se sont inspirés aussi des Conventions des NU. Mais ils s'inscrivent dans le dépassement de ces dernières en ce qu'ils innovent avec des règles non consacrées par les Conventions des NU



Merci de votre attention



Plus d'information

[Site web](#)

[Adresse email](#)